



COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 03 JUILLET 2023 A 19 HEURES

Présents : Alain CHIGROS, Annie DELAIR, Alain GAUCHET, Sylvie GAYDIER, Robert MARLHOUX, Laurys LE MARREC, Guillaume MITON, Rodolphe PORCHERON, Geneviève POULAIN, Chantal SOLEILLANT, Gérald TOURRAILLE

Absents : Céline BIGAY, Mary COURTIAL Océane DE DIOS, Ségolène JUILLARD

Procurations : Mary COURTIAL a donné procuration à Alain CHIGROS

Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal de choisir un ou une secrétaire de séance. A l'unanimité, Annie DELAIR est désignée secrétaire de séance.

1. Approbation du compte-rendu du conseil municipal du 09 juin 2023

Le conseil approuve le compte-rendu de la séance du 09 juin 2023, tenue en mairie de Coudes.

2. Présentation budget par Sabine Mougel, conseillère aux décideurs locaux

Mme Sabine Mougel présente aux élus présents le document de valorisation financière et fiscale 2022. Cette présentation est suivie d'un échange et de diverses questions sur la santé financière de la commune.

3. Incorporation domaine communal

Délibération n° 021/2023 : Incorporation domaine communal – Bien sans maître

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment ses articles L 1123-1, L 1123-2 et L 1123-3 ;

Vu le Code Civil – Art 713 ;

Vu la loi N°2004-809 du 13/08/2004 et notamment son article 147 ;

Considérant que les contributions foncières n'ont pas été mises en recouvrement depuis plus de trois ans,

Vu l'arrêté du 15 septembre 2022 constatant que les immeubles cadastrés :

- AC 295
- AC 331
- AC 179
- AB 103
- AB 177

N'ont pas de propriétaire connu,

Vu l'acte de prise de possession de biens sans maître n°035/2022 en date du 15 septembre 2022,

Le Conseil Municipal à l'unanimité, décide :

Article 1 :

Le Conseil Municipal décide d'incorporer dans le domaine communal, les immeubles cadastrés :

- AC 295
- AC 331
- AC 179
- AB 103
- AB 177

présupposés sans maître au titre de l'article 713 du Code Civil.

Article 2 :

Le présent arrêté a fait l'objet d'une publication, d'un affichage et d'une notification aux derniers domicile et résidence connus du propriétaire.



COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 03 JUILLET 2023 A 19 HEURES

Article 3 :

Les propriétaires ne s'étant pas fait connaître dans un délai de 6 mois à dater de la dernière des mesures de publication précitées, les immeubles sont présumés comme biens sans maître au titre de l'article 713 du code civil.

Délibération n° 027/2023 : Procédure Bien sans maître

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment ses articles L 1123-1, L 1123-2 et L 1123-3 ;

Vu le Code Civil – Art 713 ;

Vu la loi N°2004-809 du 13/08/2004 et notamment son article 147 ;

Considérant que les contributions foncières n'ont pas été mises en recouvrement depuis plus de trois ans,

Vu l'arrêté du 03 juillet 2023 constatant que les immeubles cadastrés :

- AA37
- AA 183
- AB 141
- AB 225
- AD 5
- AH 190 à AH 191
- ZC 153

N'ont pas de propriétaire connu,

Le Conseil Municipal à l'unanimité, décide :

Article 1 :

Le Conseil Municipal décide d'incorporer dans le domaine communal, les immeubles cadastrés :

- AA37
- AA 183
- AB 141
- AB 225
- AD 5
- AH 190 à AH 191
- ZC 153

Présumés sans maître au titre de l'article 713 du Code Civil.

Article 2 :

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication, d'un affichage et s'il y a lieu d'une notification aux derniers domicile et résidence connus du propriétaire.

Article 3 :

Dans le cas où les propriétaires ne se seront pas fait connaître dans un délai de 6 mois à dater de la dernière des mesures de publication précitées, les immeubles seront présumés comme biens sans maître au titre de l'article 713 du code civil.



COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 03 JUILLET 2023 A 19 HEURES

4. Tableau des effectifs

Délibération n° 022/2023 : Création de poste et modification du tableau des effectifs

Monsieur le Maire expose à l'assemblée qu'il appartient au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet nécessaires au bon fonctionnement des services.

Considérant que les deux postes créés par délibération N°026/2022 prennent fin au 31 août 2023, il convient de créer trois emplois non permanents à temps complet et de voter les crédits correspondants au budget.

Monsieur le Maire propose d'inscrire au tableau des effectifs, les trois emplois suivants, pour la période du 1er septembre 2023 au 31 août 2024 :

Période	Nb D'emploi	Grade	Nature de la fonction	Durée Hebdomadaire
Du 1er septembre 2023 au 31 août 2024	3	Adjoint technique	Agent des écoles / agent technique polyvalent	35/35ème

La rémunération des agents contractuels sera calculée sur la base de l'indice brut 367 indice majoré 361 référence au 1er échelon du grade d'adjoint technique.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- Accepte les propositions ci-dessus,
- Demande au Maire de procéder à toutes les démarches nécessaires au recrutement des agents et signer les contrats,
- Dit que les crédits nécessaires à la rémunération et les charges afférentes des agents nommés dans l'emploi sont disponibles et inscrits au budget,
- Modifier le tableau des effectifs

5. Finances

Délibération n° 023/2023 : Champ d'application des amortissements

Le passage à la nomenclature M57 est sans conséquence sur le périmètre d'amortissement et de la neutralisation des dotations aux amortissements. Ainsi le champ d'application des amortissements des communes et de leurs établissements publics reste défini par l'article R.2321-1 du CGCT qui fixe les règles applicables aux amortissements des communes.

Les communes et leurs établissements publics n'ont pas l'obligation d'amortir les bâtiments publics et les réseaux et installations de voirie.



COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 03 JUILLET 2023 A 19 HEURES

Le Maire propose les durées d'amortissement suivantes :

Article	Libellé de l'article en M57	Durée d'amortissement
IMMOBILISATIONS CORPORELLES		
204182	Bâtiments et installations – organismes publics divers	10 ans

-En M 57 : amortissements au prorata temporis

La nomenclature M57 pose le principe de l'amortissement linéaire des immobilisations, avec application du prorata temporis.

Cette disposition va impliquer un changement de méthode comptable à compter du 1er janvier 2023 puisque, sous la nomenclature M14, la commune calculait jusqu'à présent les dotations aux amortissements en année pleine (le début des amortissements intervenait au 1er janvier de l'année N+1 suivant la mise en service du bien).

L'amortissement au prorata temporis implique quant à lui un début d'amortissement dès la date de début de consommation ou de mise en service du bien concerné, selon sa durée prévisible d'utilisation.

Par mesure de simplification, il est proposé de continuer à amortir en année pleine, l'amortissement commencera au 1er janvier n+1.

Le Conseril Municipal est invité à bien vouloir :

- Fixer le mode de gestion des amortissements des immobilisations à compter du 1er janvier 2023 dans le cadre de la mise en place de l'instruction budgétaire et comptable M57 comme précisé dans la présente délibération,
- Adopter les durées d'amortissement mentionnées dans le tableau mentionné plus haut
- Adopter l'application de la méthode de l'amortissement linéaire en année pleine. L'amortissement commencera au 1er janvier n+1.

Délibération n° 024/2023 : Désignation d'un référent déontologue pour les élus locaux

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 1111-1-1, ainsi que les articles R. 1111-1-A et suivants dans leur rédaction à venir au 1er juin 2023,

Vu la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale (article 218),

Vu le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l' élu local et notamment son article 1er dont les dispositions entrent en vigueur le 1er juin 2023,

Vu l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l' élu local,



COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 03 JUILLET 2023 A 19 HEURES

Considérant que tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la charte de l'élu local,

Considérant que le référent déontologue ou le collège de référents déontologue doit être désigné par délibération des organes délibérants avant le 1er juin 2023 ;

Considérant que les missions de référent déontologue sont exercées en toute indépendance et impartialité par des personnes choisies en raison de leur expérience et de leurs compétences ; que le référent déontologue ne peut être choisi parmi les personnes exerçant au sein de la collectivité auprès desquelles elles sont désignées un mandat mandat d'élu local, ou n'en exerçant plus depuis au moins trois ans, n'étant pas agent de ces collectivités et ne se trouvant pas en situation de conflit d'intérêt avec celles-ci ;

Considérant que plusieurs collectivités territoriales, groupements de collectivités territoriales ou syndicats mixtes visés à l'article L. 5721-2 peuvent désigner un même référent déontologue pour leurs élus par délibération concordantes ;

Considérant l'accord de la personne désignée ;

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide :

Article 1 – Désignation du référent déontologue

M. Philippe GAZAGNES, administrateur et magistrat administratif retraité est nommé en qualité de référent déontologue des élus, pour toute la durée du présent mandat. Au terme de cette durée, il peut être procédé, dans les mêmes conditions, au renouvellement de ses missions.

A la demande du référent déontologue, il peut être mis fin à ses fonctions.

Article 2 – Modalités de saisine du référent

Le référent déontologue peut être saisi par tout élu local de la collectivité.

Le référent déontologue pourra être saisi directement par les élus, par courriel, en précisant dans son objet « Saisine du référent déontologue - Nom de la Collectivité - Confidentiel ».

Toute demande fera l'objet d'un accusé de réception, avec copie à la collectivité concernée, par le référent déontologue qui mentionnera la date de réception et rappellera le cadre réglementaire de la réponse.

Le référent étudiera les éléments transmis par l'élu, pourra demander des informations complémentaires par tous moyens.

Article 3 – Modalité de délivrance du conseil

Le référent déontologue doit exercer sa mission en toute indépendance et impartialité. A cet égard, il ne peut recevoir d'injonctions extérieures.

Les avis et conseils donnés par le référent déontologue demeurent consultatifs.

Article 4 – Rémunération du Référent déontologue

Le référent déontologue sera rémunéré par une indemnité de vacation dont le montant est fixé par dossier traité, conformément à l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local.

Cette vacation s'élève à 80 € par dossier. Cette indemnité sera versée par la commune selon les modalités à déterminer ultérieurement.

Des frais éventuels de transport et d'hébergement peuvent être pris en charge en cas de besoin dans les conditions applicables aux personnels de la fonction publique territoriale.



COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 03 JUILLET 2023 A 19 HEURES

Délibération n° 025/2023 : Convention de financement dans le cadre du Fonds d'Innovation Pédagogique

Monsieur le Maire présente au Conseil Municipal le projet pédagogique n° G4ES – UA3U – Améliorer la disponibilité des élèves pour les apprentissages en travaillant sur l'aménagement des espaces scolaires, présenté par l'école primaire.

Dans le cadre de la démarche « Notre école, faisons la ensemble » lancée par le Conseil National de refondation (CNR), une vaste concertation a été ouverte sur tout le territoire français associant les équipes pédagogiques dans les écoles, collèges et lycées volontaires mais aussi les familles, élèves et élus locaux, représentants d'associations, acteurs du tissu associatif avec pour perspective la liberté d'innovation des équipes portée par une dynamique collective.

Les écoles et établissements qui le souhaitent peuvent aller au-delà de la concertation et élaborer ou adapter, de manière consensuelle, un projet pédagogique ayant vocation à nourrir leur projet d'école ou d'établissement. Ces projets pédagogiques peuvent le cas échéant bénéficier d'un soutien financier.

Vu l'avis de la commission d'examen des projets pédagogiques présidée par le recteur, Monsieur le Maire propose de participer à ce projet pédagogique, mené par le Conseil National de refondation.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- Accepte la proposition de Monsieur le Maire
- Autorise Monsieur le Maire à signer la convention

Délibération n° 026/2023 : Admission en non-valeur des créances irrécouvrables

Monsieur le Maire informe que Madame Claudine BARDIN, Responsable du Service Gestion Comptable d'Issoire a transmis un état de produits communaux à présenter au Conseil Municipal, pour décision d'admission en non-valeur, dans le budget de la commune.

Il rappelle qu'en vertu des dispositions législatives qui organisent la séparation des ordonnateurs et des comptables, il appartient au comptable public, et à lui seul, de procéder, sous le contrôle de l'Etat, aux diligences nécessaires pour le recouvrement des créances.

Monsieur le Maire explique qu'il s'agit de créances communales pour lesquelles le comptable public n'a pu aboutir dans les procédures de recouvrement qui s'offraient à lui.

Il indique que le montant total des titres à admettre en non-valeur s'élève à 682.21 €.

Il précise que ces titres concernent des inscriptions à la restauration scolaire, revenus d'immeuble et divers.

Le tableau ci-dessous détaille les créances communales en cause.

Numéro de pièce	Objet	Non-valeur
T 429-2022	Cantine scolaire	13.44 €
T 060-2022		23.52 €
T 1292-2021		16.80 €
T 1185-2021		23.52 €
T 321-2022		33.60 €
T 1028-2021		20.16 €



COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 03 JUILLET 2023 A 19 HEURES

T 168-2022		10.08 €
T 614-2022		26.88 €
T 914-2021		6.72 €
T 56-2021		54.60 €
T 58-2016	Revenus d'immeuble	0.96 €
T 849-2021		193.19 €
T 868-2021		192.19 €
T 078 et 065-2015		11.38 €
T 479-2021	Divers	55.17 €

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'état des produits irrécouvrables dressé par le SGC d'Issoire,

Vu le décret n° 98-1239 du 29 décembre 1998,

Considérant que toutes les opérations visant à recouvrer des créances ont été diligentées par le comptable public dans les délais légaux,

Considérant qu'il est désormais certain que ces créances ne peuvent plus faire l'objet d'un recouvrement en raison des motifs d'irrecouvrabilité évoqués par le comptable,

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Admet en non-valeur les créances communales dont le détail figure ci-dessus,
- Inscrit les crédits nécessaires au budget de l'exercice en cours, aux articles et chapitres prévus à cet effet.

Délibération n° 028/2023 : Dossier Fonds de Concours – Rénovation Vestiaire Complexe Sportif

Monsieur le Maire propose au Conseil de déposer une demande de fonds de concours auprès de l'Agglo pays d'Issoire, pour la rénovation vestiaire complexe sportif. Il a été demandé de la DETR par délibération du 24 janvier 2023, mais le dossier a été refusé.

Ces travaux ont pour objectif d'offrir un confort suffisant aux utilisateurs du complexe.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- Accepte les propositions de Monsieur le Maire et l'autorise à signer tous les documents nécessaires à ces travaux
- Décide une demande Fonds de concours auprès de l'Agglo Pays d'Issoire

Plan de financement :

- Plomberie Douche et vestiaire 5 632,35 €
- Stores Maison des Associations 18 230,68 €

TOTAL : 23 683,03 €

Subventions :

- D.E.T.R 2023 Refusé



COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 03 JUILLET 2023 A 19 HEURES

➤ Fonds de concours	7 000 €
➤ FIC	7 158 €
➤ Autofinancement	9 525.03 €
TOTAL :	23 683.03 €

Délibération n° 029/2023 : Dossier Fonds de Concours – Aménagement Equipements scolaires

Monsieur le Maire propose au Conseil de déposer une demande de fonds de concours auprès de l'Agglo pays d'Issoire, pour l'aménagement et l'amélioration des équipements scolaires. Il a été demandé de la DETR par délibération du 24 janvier 2023, mais le dossier a été refusé.

L'objectif est de végétaliser la cour de l'école et améliorer le cadre de vie des enfants lors des récréations.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- Accepte les propositions de Monsieur le Maire et l'autorise à signer tous les documents nécessaires à ces travaux
- Décide une demande Fonds de concours auprès de l'Agglo Pays d'Issoire

Plan de financement :

➤ Banquettes entourage arbre	1 049 €
➤ Marelles 11 dalles	568 €
➤ Panneaux ludiques	1 540 €
➤ Bacs jardinières	1 527 €
➤ Plantes	358.05 €
➤ Réfection du mur d'enceinte	6 750,27 €

TOTAL : 11 792.32 €

Subventions :

➤ D.E.T.R 2023	Refusé
➤ Fonds de concours	4 000 €
➤ FIC	3 538 €
➤ Autofinancement	4 254.32 €

TOTAL : 11 792.32 €

Délibération n° 030/2023 : Règlement des droits de voiries et redevances pour occupation du domaine public

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-6 et L.2331-4,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment l'article L.2125-3,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu la loi n°2009-526 du 12 mai 2000 et notamment l'article 121,



COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 03 JUILLET 2023 A 19 HEURES

Considérant que pour la bonne gestion du domaine public, il convient de préciser les conditions d'occupation du domaine public,

Considérant que les occupations privatives du domaine public communal, temporaires ou permanentes, doivent être soumises à la perception de droits de voiries,

Considérant que le Conseil Municipal est compétent pour fixer les redevances pour occupation du domaine public,

Ayant entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

Article 1^{er} : De fixer le règlement des droits de voiries comme suit :

- Le droit de voirie est calculé et mentionné dans l'arrêté municipal notifié au bénéficiaire sur la base du tarif fixé par délibération du Conseil Municipal.
- La redevance est calculée et fixée sur la surface d'occupation maximum du domaine public, déclarée par le pétitionnaire ou mesurée d'office par l'autorité compétente en cas d'occupation non autorisée.
- La demande d'autorisation d'occupation du domaine public se fera par écrit, minimum 15 jours ouvrés avant la date prévisionnelle d'intervention sur le domaine public.
- Toute période commencée est due.
- Les occupations du domaine public effectuées sans autorisation donneront lieu à une taxation d'office. Cette redevance sera appliquée d'office à la première constatation. Sans préjudice des pouvoirs des forces de police, les constatations pourront être effectuées par l'agent assermenté de la commune ou par l'adjoint au technique.
- Sont exonérés de redevance les occupations suivantes :

Occupation ou utilisation par des associations à but non lucratif qui concourent à la satisfaction d'un intérêt général

Article 2 : De fixer les redevances d'occupation du domaine public comme suit :

Désignation des occupations	Modalités de calcul	Tarif
L'espace Marius Chigros	Par week-end	50 €

Article 3 : Les recettes correspondantes seront imputées au chapitre 70 – Article 703 : redevances et recettes d'utilisation du domaine.

6. Divers

- Terrain de tennis et inscription 2023-2024
- Problème stationnement dans le centre bourg

La séance est levée à 21 h 15.